

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE HULL

No : 550-17-004858-096

GATINEAU

DATE : LE 23 OCTOBRE 2009

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE DOMINIQUE GOULET, J.C.S.

LA SOCIÉTÉ DU MUSÉE CANADIEN DES CIVILISATIONS

Demanderesse

c.

ALLIANCE DE LA FONCTION PUBLIQUE DU CANADA – SECTION LOCALE 70396

-et-

MADELEINE BACHAND, personnellement et es qualité de coordonnatrice de grève et représentante des membres de l'Alliance de la fonction publique du Canada, section locale 70396

-et-

DANIEL POULIN, personnellement et es qualité de président de l'Alliance de la fonction publique du Canada, section locale 70396

-et-

JOHN GORDON, personnellement et es qualité de président et représentant des membres de l'Alliance de la fonction publique du Canada

-et-

MORGAN GAY, personnellement et es qualité de négociateur et représentant des membres de l'Alliance de la fonction publique du Canada, section locale 70396

Défendeurs

**ORDONNANCE D'INJONCTION
INTERLOCUTOIRE PROVISOIRE**

- (1) **CONSIDÉRANT** que la demanderesse demande qu'une injonction interlocutoire provisoire et immédiate soit prononcée, aux fins spécifiées dans les conclusions de sa requête;
- (2) **AYANT ENTENDU** les procureurs de la demanderesse relativement à ladite requête;
- (3) **VU** les articles 751, 752 et 753 du *Code de procédure civile du Québec*;
- (4) **CONSIDÉRANT** le droit apparent de la demanderesse, le préjudice sérieux ou irréparable, la balance des inconvénients en faveur de la demanderesse et l'urgence;
- (5) **CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu d'accorder l'injonction interlocutoire provisoire contre les défendeurs;

POUR LES MOTIFS ÉNONCÉS ORALEMENT, LE TRIBUNAL :

ACCUEILLE la présente requête pour injonction interlocutoire provisoire;

PRONONCE une injonction interlocutoire provisoire pour une période de dix (10) jours à compter des présentes, enjoignant aux défendeurs, à ses locaux affiliés, à ses officiers, agents, membres, employés, représentants, ainsi qu'à toute autre personne non désignée aux présentes ayant connaissance de ladite ordonnance, sous toute peine que de droit, de :

CESSER et de **S'ABSTENIR** d'être ou de pénétrer à l'intérieur du liséré rouge décrit comme étant « CMC Maintenance Site Boundary » au plan P-2, ci-après « la propriété »;

PERMETTRE en tout temps et à toute personne le libre accès et la libre sortie sur la propriété;

CESSER et **S'ABSTENIR** de retarder toute personne par quelque moyen que ce soit d'entrer ou de sortir de la propriété à l'exception suivante:

- a. De 7h00 à 9h00, les piqueteurs pourront retarder les personnes entrant sur la propriété, chaque personne ne

pouvant être retardée que pour une période maximale totale de cinq (5) minutes;

b. De 9h01 jusqu'au lendemain matin 6h59, les piqueteurs pourront retarder les personnes entrant sur la propriété, chaque personne ne pouvant être retardée que pour une période maximale totale d'une (1) minutes;

c. Nonobstant les paragraphes a. et b. précédents, les piqueteurs ne devront pas retarder tout piéton qui ne veut pas être retardé et qui demande qu'on le laisse accéder à la propriété contrôlée et gérée par la demanderesse;

CESSER et S'ABSTENIR d'obstruer partiellement ou complètement par quelque moyen que ce soit les voies d'accès, entrées et sorties, de la propriété;

CESSER et S'ABSTENIR d'intimider, d'harcéler, de menacer, de bousculer de quelque forme que ce soit toute personne désirant accéder à la propriété;

CESSER et DE S'ABSTENIR de nuire ou de tenter de nuire aux activités normales de la demanderesse ainsi qu'à celles de ses différents fournisseurs, sous-traités, employés, ainsi que toute personne faisant affaire avec elle;

CESSER et S'ABSTENIR de dire de quelque manière que ce soit que le Musée canadien des civilisations est fermé, que les galeries sont fermées, que les expositions sont fermées, que le musée des enfants est fermée, que les visiteurs et/ou membres peuvent demander un rabais;

CESSER et S'ABSTENIR d'insister, d'encourager, d'aider ou d'autoriser de quelque manière que ce soit toute personne à commettre ou tenter de commettre les actes non permis ci-haut mentionnés;

ORDONNE aux défendeurs d'aviser leurs membres, sympathisants, et autres personnes sous leur contrôle ou leur influence des termes de la requête et ordonnance et de leur recommander de s'y conformer;

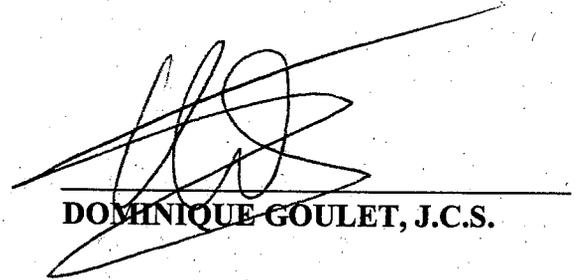
DISPENSE la demanderesse de signifier les procédures et toute ordonnance d'injonction interlocutoire au domicile ou à la résidence des individus défendeurs;

ACCORDE à la demanderesse la permission de signifier, par tous les moyens, l'ordonnance d'injonction interlocutoire et provisoire en dehors des heures légales et les jours non juridiques;

DISPENSE la demanderesse de fournir caution;

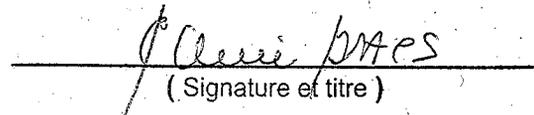
FIXE l'audition de la requête en injonction interlocutoire au 2 novembre 2009 à 9h en chambre de pratique de la Cour supérieure au palais de justice de Hull, salle 1;

LE TOUT frais à suivre;



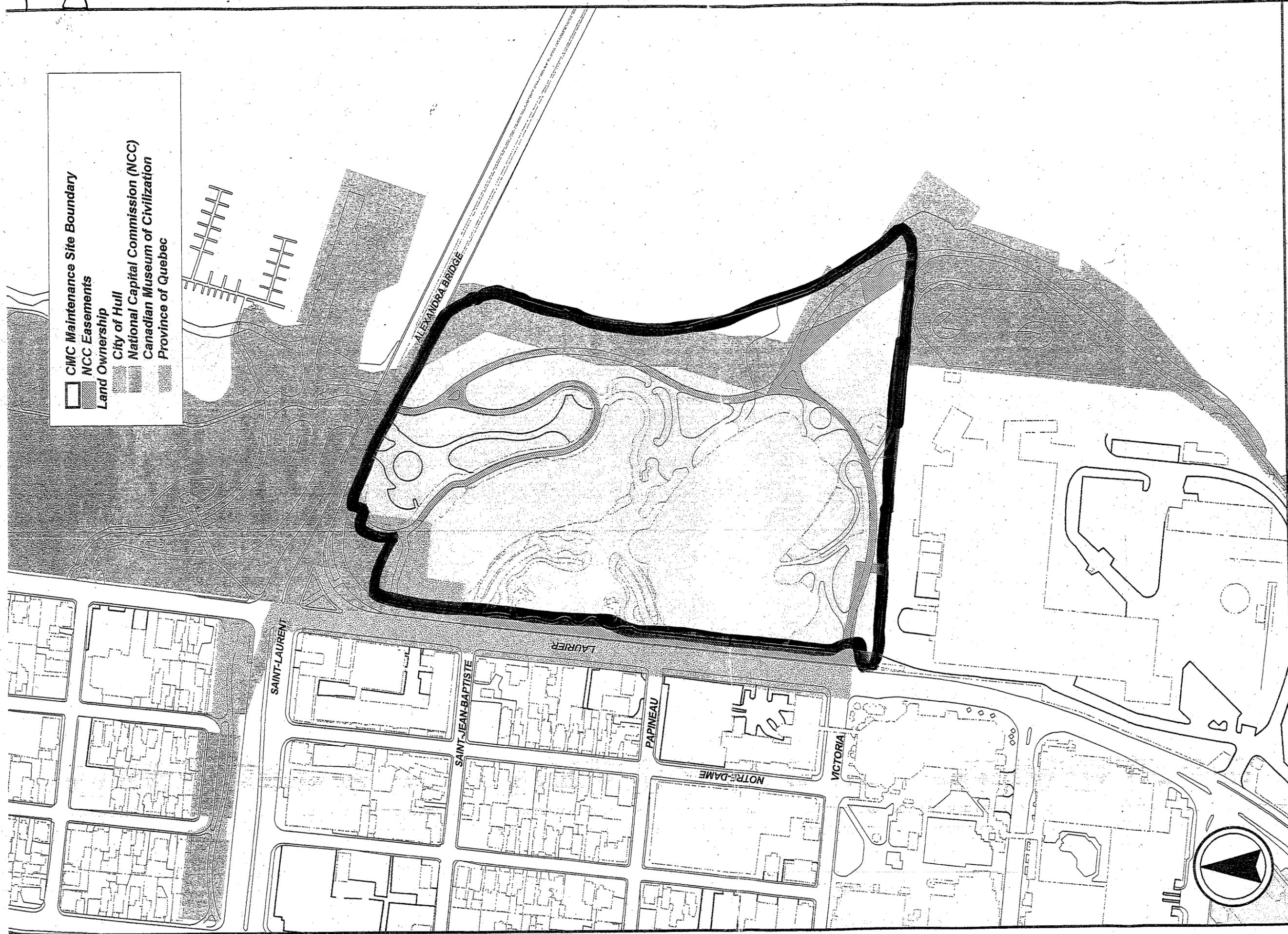
DOMINIQUE GOULET, J.C.S.

COPIE CERTIFIÉE CONFORME
AU DOCUMENT DÉTENU PAR LA COUR



(Signature et titre)

P-2

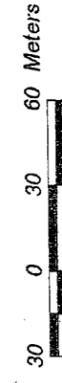


- CMC Maintenance Site Boundary
- NCC Easements
- Land Ownership
- City of Hull
- National Capital Commission (NCC)
- Canadian Museum of Civilization
- Province of Quebec

6 Jan. 2000
1:2500

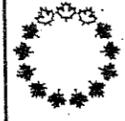
Schedule A - Property Ownership and Maintenance Site Map

Canadian Museum of Civilization



National Capital Commission
 Direction des services des parcs et de la gestion des terrains

Commission de la capitale nationale
 Direction des services des parcs et de la gestion des terrains



Canada